

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/W/22

15 septembre 2004

(04-3889)

Comité des licences d'importation

CINQUIÈME EXAMEN BIENNAL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Document d'information établi par le Secrétariat

Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC

Le présent document de travail est distribué par le Secrétariat pour préparer le cinquième examen biennal de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord sur les procédures de licences d'importation auquel le Comité doit procéder, à sa réunion du 30 septembre 2004. Ce document devra être mis à jour à la lumière des débats qui se dérouleront à cette réunion pour donner une vue complète des travaux du Comité pendant la période considérée. Les Membres sont invités à communiquer au Secrétariat toute donnée supplémentaire qu'ils souhaitent y voir inclure.

Aux termes de l'article 7:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, "le Comité procédera à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans, en tenant compte de ses objectifs et des droits et obligations qui y sont énoncés".

Les principaux objectifs de l'Accord sont énumérés dans le préambule de l'Accord.

Les renseignements contenus dans le présent document couvrent la période allant du 12 octobre 2002 au [30 septembre] 2004.

I.	COMITÉ DES LICENCES D'IMPORTATION	3
A.	BUREAU, MEMBRES ET OBSERVATEURS.....	3
B.	PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX SURVENUS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU COMITÉ PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE	4
II.	NOTIFICATIONS	5
A.	NOTIFICATIONS DE PUBLICATIONS ET/OU DE LÉGISLATIONS (ARTICLES 1:4 a) ET/OU 8:2 b)).....	5
B.	NOTIFICATIONS DE PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (ARTICLES 7:3 ET 5)	8
III.	CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	13
	ANNEXE I – QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION	15
	ANNEXE II	19
	ANNEXE III.....	20
	ANNEXE IV – QUESTIONS ET RÉPONSES REÇUES AU TITRE DES PROCÉDURES D'EXAMEN CONVENUES PAR LE COMITÉ.....	21

I. COMITÉ DES LICENCES D'IMPORTATION

A. BUREAU, MEMBRES ET OBSERVATEURS

1. Bureau:

<u>Présidente</u> (2003):	Mme Philippa Davies (Jamaïque)
<u>Vice-Président</u> (2003):	M. Lucien Mazzega (France)
<u>Présidente</u> (2004):	Mme Victoria Campeanu (Roumanie)
<u>Vice-Président</u> (2004):	M. Dayaratna Silva (Sri Lanka)

2. Membres (147)¹:

Afrique du Sud	Égypte	Lituanie	Rép. dém. du Congo
Albanie	El Salvador	Luxembourg	République
Allemagne	Émirats arabes unis	Macao, Chine	centrafricaine
Angola	Équateur	Macédoine, ex-Rép.	République
Antigua-et-Barbuda	Espagne	yougoslave de	dominicaine
Argentine	Estonie	Madagascar	République kirghize
Arménie	États-Unis	Malaisie	République slovaque
Australie	Fidji	Malawi	République tchèque
Autriche	Finlande	Maldives	Roumanie
Bahreïn	France	Mali	Royaume-Uni
Bangladesh	Gabon	Malte	Rwanda
Barbade	Gambie	Maroc	Sainte-Lucie
Belgique	Géorgie	Maurice	Saint-Kitts-et-Nevis
Belize	Ghana	Mauritanie	Saint-Vincent-et-les
Bénin	Grèce	Mexique	Grenadines
Bolivie	Grenade	Moldova	Sénégal
Botswana	Guatemala	Mongolie	Sierra Leone
Brésil	Guinée	Mozambique	Singapour
Brunéi Darussalam	Guinée-Bissau	Myanmar	Slovénie
Bulgarie	Guyana	Namibie	Sri Lanka
Burkina Faso	Haïti	Népal	Suède
Burundi	Honduras	Nicaragua	Suisse
Cameroun	Hong Kong, Chine	Niger	Suriname
Canada	Hongrie	Nigéria	Swaziland
Chili	Îles Salomon	Norvège	Taipei chinois
Chine	Inde	Nouvelle-Zélande	Tanzanie
Chypre	Indonésie	Oman	Tchad
Colombie	Irlande	Ouganda	Thaïlande
Communautés européennes	Islande	Pakistan	Togo
Congo	Israël	Panama	Trinité-et-Tobago
Corée	Italie	Papouasie- Nouvelle-Guinée	Tunisie
Costa Rica	Jamaïque	Paraguay	Turquie
Côte d'Ivoire	Japon	Pays-Bas	Uruguay
Croatie	Jordanie	Pérou	Venezuela
Cuba	Kenya	Philippines	Zambie
Danemark	Koweït	Pologne	Zimbabwe
Djibouti	Lesotho	Portugal	
Dominique	Liechtenstein	Qatar	

¹Membres au [30 septembre 2004].

3. Observateurs

Gouvernements ayant le statut d'observateur (30)²

Algérie	Liban
Andorre	Ouzbékistan
Arabie saoudite	Rép. dém. pop. lao
Arménie	Saint-Siège
Azerbaïdjan	Samoa
Bahamas	Sao Tomé-et-Principe
Bélarus	Serbie-et-Monténégro
Bhoutan	Seychelles
Bosnie-Herzégovine	Soudan
Cambodge	Tadjikistan
Cap-Vert	Tonga
Éthiopie	Ukraine
Fédération de Russie	Vanuatu
Guinée équatoriale	Viet Nam
Kazakhstan	Yémen

Organisations ayant le statut d'observateur

Banque mondiale
CNUCED
FMI

B. PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX SURVENUS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU COMITÉ PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

4. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu ses dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième réunions le 8 mai et le 2 octobre 2003 et le 5 mai et [le 30 septembre 2004], respectivement. Les comptes rendus de ces réunions sont reproduits dans les documents G/LIC/M/17 à [20], respectivement.

5. Pendant la période considérée, le Comité a reçu les notifications de législations et/ou de publications présentées par [24] Membres³, les réponses au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation communiquées par [35] Membres³ et les notifications relatives à l'établissement de procédures de licences d'importation ou aux modifications apportées à ces procédures présentées par [neuf] Membres; [il a procédé au cinquième examen biennal de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord conformément aux dispositions de l'article 7:1 sur la base d'un rapport factuel établi par le Secrétariat (G/LIC/W/22 et G/LIC/--)]; il a adopté ses rapports annuels au Conseil du commerce des marchandises pour 2003 [et 2004] conformément aux dispositions de l'article 7:4 de l'Accord (G/L/652 et G/L/--); il a examiné la question des obligations de notification qui n'étaient pas suffisamment respectées et la manière dont cette situation pouvait être améliorée; et il a procédé aux deuxième et troisième examens transitoires de la mise en œuvre des engagements de la Chine en matière de régime de licences d'importation conformément à la section 18 de son Protocole d'accession.⁴ Les rapports du Comité au Conseil du commerce des marchandises

² Observateurs au [30 septembre 2004].

³ Les Communautés européennes et leurs États membres comptent pour un Membre.

⁴ Document WT/L/432.

concernant ces examens ont été distribués dans les documents G/LIC/11 [et G/LIC/--] (G/LIC/M/18, paragraphe 3, [et G/LIC/M/20, paragraphe --]).

6. La Présidence restait préoccupée par le fait que beaucoup de Membres ne présentaient pas les notifications demandées. Le Comité a été informé des mesures prises par la Présidence et le Secrétariat en vue d'améliorer la situation. Il a été souligné que, malgré de nombreux rappels de la Présidence et du Secrétariat et les demandes pressantes du Comité, la situation ne s'était pas améliorée. En effet, au [30 septembre 2004], [24] Membres n'avaient présenté aucune notification au titre de l'Accord; [88] Membres⁵ seulement avaient notifié des lois, des règlements ou des procédures administratives concernant le régime de licences d'importation au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b); [26] Membres⁵ seulement avaient notifié l'établissement de nouvelles procédures de licences d'importation ou des modifications de procédures existantes au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 5; et [83] Membres⁵ seulement (total cumulé) avaient fourni des réponses au questionnaire au titre de l'article 7:3 depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC. Bien que l'Accord impose à tous les Membres de répondre annuellement au questionnaire, le nombre de notifications était chaque année bien inférieur à celui des Membres de l'OMC (onze Membres avaient présenté des notifications en 1995, 22 en 1996, 25⁵ en 1997, 26 en 1998, 20⁵ en 1999, 32⁵ en 2000, 23⁵ en 2001, 41⁵ en 2002, 25⁵ en 2003 et [13] pendant la période de 2004 écoulée). Les Membres qui n'avaient pas encore communiqué les notifications requises ou les précisions demandées par d'autres Membres étaient priés de le faire sans tarder. Il était demandé aux Membres qui rencontraient des problèmes techniques dans l'élaboration des notifications de consulter le Secrétariat afin qu'il les aide à se conformer aux prescriptions. Les observations et les questions adressées par écrit concernant les notifications présentées au Comité et/ou les procédures de licences d'importation appliquées par les Membres qui n'avaient pas été notifiées au Comité, ainsi que les réponses à ces questions et observations fournies par les Membres, sont reproduites dans la série de documents G/LIC/Q.⁶

II. NOTIFICATIONS

A. NOTIFICATIONS DE PUBLICATIONS ET/OU DE LÉGISLATIONS (ARTICLES 1:4 a) ET/OU 8:2 b))

7. Aux termes du paragraphe 4 a) de l'article premier et des paragraphes 3, 4, 5 b), 5 c) et 5 d) de l'article 3, les Membres doivent publier certains renseignements "pour que les autres Membres et les commerçants sachent sur quelle base les licences sont accordées et/ou réparties", ou "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". L'article 1:4 a) dispose que les Membres doivent notifier au Comité les publications dans lesquelles sont reproduits les renseignements concernant les procédures de licences d'importation, et qu'ils doivent mettre des exemplaires de ces publications à la disposition du Secrétariat.

8. Aux termes du paragraphe 2 a) de l'article 8, "chaque Membre assurera, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord". Le paragraphe 2 b) dispose que "chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations".

9. Le Comité est convenu que, dans le cas où les publications et les législations n'étaient pas dans une des langues officielles de l'OMC, les Membres fourniraient, en même temps que lesdites publications et législations, un résumé de la notification dans une des langues de l'OMC. Les autres

⁵ Les Communautés européennes et leurs États membres comptent pour un Membre.

⁶ Voir l'annexe IV.

Membres pourraient, s'ils le désiraient, demander une traduction complète ou chercher à obtenir des renseignements supplémentaires par voie bilatérale. Le Comité pourrait être saisi de toute question n'ayant pas pu être résolue au niveau bilatéral. Il a également été convenu que la première notification au titre de l'article 8:2 b) comporterait le texte complet des lois et règlements pertinents en application à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné (G/LIC/M/2 et G/LIC/3).

10. Pendant la période visée, [24] Membres⁵ ont fait parvenir au Secrétariat des notifications de législations et/ou de publications au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) de l'Accord. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC, conformément aux dispositions des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b), [88]⁵ Membres ont fait parvenir au Secrétariat des notifications qui ont été distribuées dans la série de documents G/LIC/N/1/-. Des exemplaires des publications et des législations présentées avec ces notifications sont disponibles au Secrétariat pour consultation. La situation en ce qui concerne les notifications est exposée dans le tableau ci-après. Les questions et réponses écrites concernant ces notifications figurent dans la série de documents G/LIC/Q.⁷

Membre	Articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) Publications et/ou législations (date de la dernière communication)	Membre	Articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) Publications et/ou législations (date de la dernière communication)
Afrique du Sud	Pas de notification	Lesotho	Pas de notification
Albanie	Pas de notification	Liechtenstein	G/LIC/N/1/LIE/1-2 (17.10.00)
Angola	Pas de notification	Macao, Chine	G/LIC/N/1/MAC/1 & Add.1-3-MAC/2 (16.1.04)
Antigua-et-Barbuda	G/LIC/N/1/ATG/1 (8.12.01)	Macédoine, ex-République yougoslave de	Pas de notification
Argentine	G/LIC/N/1/ARG/1-2 (19.12.97)	Madagascar	G/LIC/N/1/MDG/1-2 (31.3.00)
Arménie	G/LIC/N/1/ARM/1 (29.9.03)	Malaisie	Pas de notification
Australie	G/LIC/N/1/AUS/1 & Add.1 (28.4.97)	Malawi	G/LIC/N/1/MWI/1 (10.5.99)
Bahreïn	G/LIC/N/1/BHR/1 (27.5.97)	Maldives	Pas de notification
Bangladesh	G/LIC/N/1/BGD/1 (31.3.00)	Mali	G/LIC/N/1/MLI/1 (23.7.01)
Barbade	G/LIC/N/1/BRB/1 (4.10.96)	Maroc	G/LIC/N/1/MAR/1 & Add.1 (25.3.03)
Belize	Pas de notification	Maurice	G/LIC/N/1/MUS/1 + Add.1-3 (4.5.98)
Bénin	G/LIC/N/1/BEN/1 (18.12.96)	Mauritanie	Pas de notification
Bolivie	G/LIC/N/1/BOL/1 (29.5.97)	Mexique	Pas de notification
Botswana	Pas de notification	Moldova	G/LIC/N/1/MDA/1 (9.1.02)
Brésil	G/LIC/N/1/BRA/1 (24.4.98)	Mongolie	Pas de notification
Brunéi Darussalam	Pas de notification	Mozambique	Pas de notification
Bulgarie	G/LIC/N/1/BGR/1 (20.3.97)	Myanmar	Pas de notification
Burkina Faso	G/LIC/N/1/BFA/1 (8.1.97)	Namibie	G/LIC/N/1/NAM/1 (8.10.02)
Burundi	G/LIC/N/1/BUR/1 (3.4.01)	Népal	Pas de notification
Cameroun	G/LIC/N/1/CMR/1 (13.7.01)	Nicaragua	G/LIC/N/1/NIC/1 (18.7.96)

⁷ Voir l'annexe IV.

Membre	Articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) Publications et/ou législations (date de la dernière communication)	Membre	Articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) Publications et/ou législations (date de la dernière communication)
Canada	G/LIC/N/1/CAN/1 (29.1.96)	Niger	G/LIC/N/1/NER/1 (10.12.97)
Chili	G/LIC/N/1/CHL/1 (16.7.96)	Nigéria	G/LIC/N/1/NGA/1 (16.2.98)
Chine	G/LIC/N/1/CHN/1 + Add.1-CHN/3 (1.10.03)	Norvège	G/LIC/N/1/NOR/1-2 (3.11.97)
Colombie	G/LIC/N/1/COL/1 & Add.1 (4.12.00)	Nouvelle-Zélande	G/LIC/N/1/NZL/1 (2.8.96)
Communautés européennes	G/LIC/N/1/EEC/1/Rev.2 + Add.1-2 & EEC/2 + Add.1-4 (6.1.03)	Oman	G/LIC/N/1/OMN/1 (9.1.01)
Congo	Pas de notification	Ouganda	G/LIC/N/1/UGA/1 (16.8.96)
Corée	G/LIC/N/1/KOR/1-3 (3.4.98)	Pakistan	G/LIC/N/1/PAK/1 (6.5.96)
Costa Rica	G/LIC/N/1/CRI/1 (21.11.95)	Panama	G/LIC/N/1/PAN/1-2 (19.10.98)
Côte d'Ivoire	G/LIC/N/1/CIV/1 (10.1.02)	Papouasie- Nouvelle-Guinée	Pas de notification
Croatie	G/LIC/N/1/HRV/1-2 (3.7.03)	Paraguay	G/LIC/N/1/PRY/1 (21.5.03)
Cuba	G/LIC/N/1/CUB/1 (11.1.96)	Pérou	G/LIC/N/1/PER/1 (13.2.96)
Djibouti	Pas de notification	Philippines	G/LIC/N/1/PHL/1 (6.4.98)
Dominique	G/LIC/N/1/DMA/1 (8.2.01)	Qatar	G/LIC/N/1/QAT/1 (24.3.98)
Égypte	Pas de notification	République centrafricaine	Pas de notification
El Salvador	G/LIC/N/1/SLV/1 (13.1.04)	République démocratique du Congo	Pas de notification
Émirats arabes unis	G/LIC/N/1/ARE/1 (19.3.97)	République dominicaine	G/LIC/N/1/DOM/1 (28.4.04)
Équateur	G/LIC/N/1/ECU/1 (25.10.02)	République kirghize	G/LIC/N/1/KGZ/1 (6.1.00)
États-Unis	G/LIC/N/1/USA/1 & Rev.1-USA/2 (28.4.03)	Roumanie	G/LIC/N/1/ROM/1-2 (1.3.99)
Fidji	G/LIC/N/1/FJI/1 (30.7.97)	Rwanda	Pas de notification
Gabon	G/LIC/N/1/GAB/1-2 (5.3.02)	Sainte-Lucie	G/LIC/N/1/LCA/1 (14.10.02)
Gambie	Pas de notification	Saint-Kitts-et-Nevis	G/LIC/N/1/KNA/1 (17.7.98)
Géorgie	G/LIC/N/1/GEO/1 (22.3.02)	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Pas de notification
Ghana	G/LIC/N/1/GHA/1 (15.4.04)	Sénégal	G/LIC/N/1/SEN/1 (14.10.02)
Grenade	G/LIC/N/1/GRD/1 (13.3.02)	Sierra Leone	Pas de notification
Guatemala	G/LIC/N/1/GTM/1-2 (20.1.00)	Singapour	G/LIC/N/1/SGP/1-3 (23.2.00)
Guinée-Bissau	Pas de notification	Sri Lanka	G/LIC/N/1/LKA/1 (5.5.03)
Guinée, République de	Pas de notification	Suisse	G/LIC/N/1/CHE/1-2 (21.9.00)
Guyana	G/LIC/N/1/GUY/1 (5.4.02)	Suriname	G/LIC/N/1/SUR/1 (10.12.03)
Haïti	G/LIC/N/1/HTI/1 (8.10.99)	Swaziland	G/LIC/N/1/SWZ/1 (19.8.96)
Honduras	G/LIC/N/1/HND/1 (31.10.96)	Taipei chinois	G/LIC/N/1/TPKM/1-4 (21.6.04)
Hong Kong, Chine	G/LIC/N/1/HKG/1-5 (24.12.02)	Tanzanie	Pas de notification

Membre	Articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) Publications et/ou législations (date de la dernière communication)	Membre	Articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) Publications et/ou législations (date de la dernière communication)
Îles Salomon	Pas de notification	Tchad	G/LIC/N/1/TCD/1-2 (18.7.00)
Inde	G/LIC/N/1/IND/1/Rev.1 + IND/2-6 (11.6.03)	Thaïlande	Pas de notification
Indonésie	G/LIC/N/1/IDN/1 (27.10.98)	Togo	G/LIC/N/1/TGO/1 (8.5.03)
Islande	G/LIC/N/1/ISL/1 (8.1.99)	Trinité-et-Tobago	G/LIC/N/1/TTO/1 (28.10.98)
Israël	Pas de notification	Tunisie	G/LIC/N/1/TUN/1+Add.1 (21.1.99)
Jamaïque	G/LIC/N/1/JAM/1 (1.7.96)	Turquie	G/LIC/N/1/TUR/1-4 (22.9.03)
Japon	G/LIC/N/1/JPN/1-2/Rev.1 (7.1.97)	Uruguay	G/LIC/N/1/URY/1-3 (17.9.01)
Jordanie	G/LIC/N/1/JOR/1-2 + Add.1 (19.8.03)	Venezuela	G/LIC/N/1/VEN/1 (12.10.02)
Kenya	G/LIC/N/1/KEN/1 (9.5.03)	Zambie	G/LIC/N/1/ZMB/1-2 (10.2.04)
Koweït	Pas de notification	Zimbabwe	G/LIC/N/1/ZWE/1-2 (21.9.98)
TOTAL DES NOTIFICATIONS	[88] Membres ⁸		

B. NOTIFICATIONS DE PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (ARTICLES 7:3 ET 5)

11. L'article 2:1 de l'Accord définit les licences d'importation automatiques comme étant "les licences d'importation qui sont accordées dans tous les cas suite à la présentation d'une demande et conformément aux prescriptions du paragraphe 2 a)". Aux termes du paragraphe 2 a) de l'article 2, "les procédures de licences automatiques ne seront pas administrées de façon à exercer des effets de restriction sur les importations soumises à licence automatique. Les procédures de licences automatiques seront réputées exercer des effets de restriction sur les échanges, excepté dans les conditions suivantes, entre autres: i) toutes les personnes, entreprises ou institutions qui remplissent les conditions légales prescrites par le Membre importateur pour effectuer des opérations d'importation portant sur des produits soumis à licence automatique ont le droit, dans des conditions d'égalité, de demander et d'obtenir des licences d'importation; ii) les demandes de licences peuvent être présentées n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises; iii) les demandes de licences présentées sous une forme appropriée et complète sont approuvées immédiatement à leur réception, pour autant que cela est administrativement possible, et en tout état de cause dans un délai maximal de dix jours ouvrables".⁹ L'article 3 définit les licences d'importation non automatiques comme étant "les licences d'importation qui ne répondent pas à la définition énoncée au paragraphe 1 de l'article 2".¹⁰

⁸ Les Communautés européennes et leurs États membres comptent pour un Membre.

⁹ Une concordance entre les dispositions de l'Accord relatives aux procédures de licences d'importation automatiques et le Questionnaire sur les procédures de licences d'importation est reproduite à l'annexe II.

¹⁰ Une concordance entre les dispositions de l'Accord relatives aux procédures de licences non automatiques et le Questionnaire sur les procédures de licences d'importation est reproduite à l'annexe III.

12. Conformément aux dispositions de l'article 7:3 de l'Accord, les Membres s'engagent à remplir le questionnaire annuel sur les procédures de licences d'importation¹¹ dans les moindres délais et de manière exhaustive. À sa réunion d'octobre 1995, le Comité a fixé au 30 septembre de chaque année la date limite pour la présentation de ces notifications (documents G/LIC/M/2 et G/LIC/3).

13. L'article 5:1 de l'Accord impose aux Membres qui établiront des procédures de licences ou qui apporteront des modifications à leurs procédures d'en donner notification au Comité dans les 60 jours qui suivront leur publication. Conformément aux dispositions de l'article 5:2, les notifications contiendront: la liste des produits soumis aux procédures de licences; le point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité; le (les) organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes; la date et le titre de la publication où sont publiées les procédures de licences; l'indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences, conformément aux définitions énoncées aux articles 2 et 3; dans le cas des procédures de licences d'importation automatiques, l'indication de leur objectif administratif; dans le cas des procédures de licences d'importation non automatiques, l'indication de la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences; et la durée d'application prévue de la procédure de licences si elle peut être estimée avec quelque certitude, et sinon, la raison pour laquelle ces renseignements ne peuvent pas être fournis. L'article 5:4 dispose que les Membres notifieront au Comité les publications dans lesquelles les renseignements demandés à l'article 1:4 seront publiés.

14. En outre, conformément aux dispositions de l'article 5:5, tout Membre intéressé qui considère qu'un autre Membre n'a pas notifié l'établissement ou la modification d'une procédure de licences conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3, pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre. Si une notification n'est pas présentée ensuite dans les moindres délais, le Membre intéressé pourra notifier lui-même la procédure de licences ou les changements qui y sont apportés, y compris tous renseignements pertinents et disponibles.

15. Pendant la période considérée, [36] Membres¹² ont communiqué des réponses au questionnaire conformément aux dispositions de l'article 7:3 de l'Accord et [neuf] Membres ont notifié l'établissement de procédures de licences d'importation ou les modifications apportées à ces procédures conformément aux paragraphes 1 à 4 de l'article 5 (communications distribuées dans la série de documents G/LIC/N/3/- et G/LIC/N/2/-, respectivement). À ce jour, le Comité n'a reçu aucune notification au titre de l'article 5:5. La situation en ce qui concerne les notifications présentées au titre des articles 7:3 et 5:1 à 5:4 depuis l'entrée en vigueur de l'Accord est la suivante. Les questions et les réponses adressées par écrit concernant ces notifications figurent dans la série de documents G/LIC/Q.¹³

¹¹ Le questionnaire est annexé au document G/LIC/3 et est reproduit à l'annexe I.

¹² Les Communautés européennes et leurs États membres comptent pour un Membre.

¹³ Voir l'annexe IV.

Membre	Article 7:3 Réponses au questionnaire – annuel (date la dernière communication)	Article 5:1 à 5:4 – Notifications <i>ad hoc</i> Nouvelles procédures de licences d'importation ou modifications (date de la dernière communication)
Afrique du Sud	G/LIC/N/3/ZAF/1-4 (11.9.02)	G/LIC/N/2/ZAF/1 (9.7.97)
Albanie	G/LIC/N/3/ALB/1 (28.1.02)	G/LIC/N/2/ALB/1 (20.2.02)
Angola	Pas de notification	
Antigua-et-Barbuda	G/LIC/N/3/ATG/1-2 (18.12.01)	
Argentine	G/LIC/N/3/ARG/1-ARG/2 + Add.1 (8.2.02)	G/LIC/N/2/ARG/1-7 (13.8.04)
Arménie	G/LIC/N/3/ARM/1 + Add.1 (13.4.04)	
Australie	G/LIC/N/3/AUS/1 + Rev.1-AUS/2 (24.5.02)	G/LIC/N/2/AUS/1 (28.5.04)
Bahreïn	G/LIC/N/3/BHR/1 (5.9.00)	
Bangladesh	G/LIC/N/3/BGD/1 (31.3.00)	
Barbade	G/LIC/N/3/BRB/1-2 (8.5.02)	
Belize	Pas de notification	
Bénin	Pas de notification	
Bolivie	G/LIC/N/3/BOL/1-3 (20.6.00)	
Botswana	Pas de notification	
Bésil	G/LIC/N/3/BRA/1-3 (23.9.03)	G/LIC/N/2/BRA/1 (24.4.98)
Brunéi Darussalam	G/LIC/N/3/BRN/1 (4.3.97)	
Bulgarie	G/LIC/N/3/BGR/1-2 (8.5.02)	
Burkina Faso	G/LIC/N/3/BFA/1 + Add.1 (24.11.00)	
Burundi	G/LIC/N/3/BUR/1-2 (12.10.01)	
Cameroun	Pas de notification	
Canada	G/LIC/N/3/CAN/1-4 + Corr.1 (2.1.02)	
Chili	G/LIC/N/3/CHL/1 + Add.1-2 (3.2.99)	
Chine	G/LIC/N/3/CHN/1-2 (1.10.03)	
Colombie	G/LIC/N/3/COL/1 & Add.1-2-COL/2 (29.7.04)	
Communautés européennes	G/LIC/N/3/EEC/1 + Add.1-EEC/2 + Add.1-27-EEC/3 + Add.1-26-EEC/4 + Add.1-EEC/6 + Add.1 + Corr.1 (30.9.03)	G/LIC/N/2/EEC/1-2 (4.7.97)
Congo	Pas de notification	
Corée	G/LIC/N/3/KOR/1-3 (16.5.02)	
Costa Rica	G/LIC/N/3/CRI/1-3 (15.12.00)	
Côte d'Ivoire	G/LIC/N/3/CIV/1 (10.1.02)	
Croatie	G/LIC/N/3/HRV/1-2 (3.7.03)	
Cuba	G/LIC/N/3/CUB/1-2 + Add.1 (30.9.04)	
Djibouti	Pas de notification	
Dominique	G/LIC/N/3/DMA/1 (8.2.01)	
Égypte	Pas de notification	
El Salvador	Pas de notification	

Membre	Article 7:3 Réponses au questionnaire – annuel (date la dernière communication)	Article 5:1 à 5:4 – Notifications <i>ad hoc</i> Nouvelles procédures de licences d'importation ou modifications (date de la dernière communication)
Émirats arabes unis	G/LIC/N/3/ARE/1 (11.4.00)	
Équateur	G/LIC/N/3/ECU/1 + Add.1-ECU/2 (25.10.02)	
États-Unis	G/LIC/N/3/USA/1-3 (6.11.00)	G/LIC/N/2/USA/1 (28.4.03)
Ex-République yougoslave de Macédoine	Pas de notification	
Fidji	G/LIC/N/3/FJI/1 (1.4.97)	
Gabon	Pas de notification	
Gambie	G/LIC/N/3/GMB/1 (31.10.97)	
Géorgie	G/LIC/N/3/GEO/1 (3.7.01)	
Ghana	G/LIC/N/3/GHA/1-3 (15.4.04)	
Grenade	Pas de notification	
Guatemala	G/LIC/N/3/GTM/1-2 (3.9.04)	
Guinée-Bissau	Pas de notification	
Guinée, Rép. de	Pas de notification	
Guyana	G/LIC/N/3/GUY/1-2 (22.10.03)	
Haïti	G/LIC/N/3/HTI/1-2 (27.4.00)	
Honduras	Pas de notification	
Hong Kong, Chine	G/LIC/N/3/HKG/1 + Rev.1-2-HKG/2-3 + Corr.1-HKG/4-7 (29.9.03)	G/LIC/N/2/HKG/1-2 (27.1.98)
Îles Salomon	Pas de notification	
Inde	G/LIC/N/3/HKG/1 + Rev.1-2-HKG/2-3 + Corr.1-HKG/4-7 (29.9.03)	G/LIC/N/2/IND/1-6 (11.6.03)
Indonésie	G/LIC/N/3/IDN/1-2 (12.5.03)	G/LIC/N/2/IDN/1 (14.4.03)
Islande	G/LIC/N/3/ISL/1-2 (5.6.00)	
Israël	Pas de notification	
Jamaïque	G/LIC/N/3/JAM/1+Add.1-2 (18.9.02)	G/LIC/N/2/JAM/1 (23.9.03)
Japon	G/LIC/N/3/JPN/1 + Corr.1-JPN/3 (28.1.04)	G/LIC/N/2/JPN/1-3 (12.4.01)
Jordanie	G/LIC/N/3/JOR/1 (2.10.00)	G/LIC/N/2/JOR/1 (1.12.00)
Kenya	G/LIC/N/3/KEN/1-2 + Add.1 (9.5.03)	
Koweït	Pas de notification	
Lesotho	Pas de notification	
Liechtenstein	G/LIC/N/3/LIE/1+Add.1-LIE/4 + Add.1 (25.2.03)	G/LIC/N/2/LIE/1-2 (17.10.00)
Macao, Chine	G/LIC/N/3/MAC/1-6 (23.2.04)	
Madagascar	G/LIC/N/3/MDG/1 (23.8.02)	
Malaisie	G/LIC/N/3/MYS/1 (4.12.97)	G/LIC/N/2/MYS/1-2 (21.7.99)

Membre	Article 7:3 Réponses au questionnaire – annuel (date la dernière communication)	Article 5:1 à 5:4 – Notifications <i>ad hoc</i> Nouvelles procédures de licences d'importation ou modifications (date de la dernière communication)
Malawi	G/LIC/N/3/MWI/1+ Add.1 (11.10.02)	
Maldives	G/LIC/N/3/MDV/1 (21.3.02)	
Mali	G/LIC/N/3/MLI/1-2 (23.7.01)	
Maroc	G/LIC/N/3/MAR/1-2 +Add.1-MAR/3 (25.3.03)	
Maurice	G/LIC/N/3/MUS/1-2 + Corr.1 (24.5.02)	
Mauritanie	Pas de notification	
Mexique	Pas de notification	G/LIC/N/2/MEX/1 (16.10.98)
Moldova	G/LIC/N/3/MDA/1 (30.1.02)	
Mongolie	G/LIC/N/3/MNG/1 (15.5.03)	
Mozambique	Pas de notification	
Myanmar	Pas de notification	
Namibie	G/LIC/N/3/NAM/1-4 (8.10.02)	
Népal	Pas de notification	
Nicaragua	Pas de notification	
Niger	Pas de notification	
Nigéria	G/LIC/N/3/NGA/1-2 (16.2.98)	G/LIC/N/2/NGA/1-2 (16.2.98)
Norvège	G/LIC/N/3/NOR/1 + Corr.1 + NOR/2 + Add.1-2 (7.4.00)	
Nouvelle-Zélande	G/LIC/N/3/NZL/1 + Add.1 (24.3.98)	
Oman	G/LIC/N/3/OMN/1 + Add.1 (9.4.03)	
Ouganda	G/LIC/N/3/UGA/1 + Add.1 (8.11.00)	
Pakistan	Pas de notification	G/LIC/N/2/PAK/1 (6.5.96)
Panama	G/LIC/N/3/PAN/1-2 (2.3.04)	G/LIC/N/2/PAN/1 (21.7.98)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Pas de notification	G/LIC/N/2/PNG/1 (6.2.98)
Paraguay	Pas de notification	
Pérou	G/LIC/N/3/PER/1-2 + Add.1 (4.10.99)	
Philippines	G/LIC/N/3/PHL/1-4 + Add.1 (29.9.03)	
Qatar	G/LIC/N/3/QAT/1 (24.3.98)	
République centrafricaine	Pas de notification	
République démocratique du Congo	Pas de notification	
République dominicaine	G/LIC/N/3/DOM/1-2 (28.4.04)	
République kirghize	G/LIC/N/3/KGZ/1 (11.4.00)	
Roumanie	G/LIC/N/3/ROM/1-2 + Add.1 (12.12.00)	G/LIC/N/2/ROM/1-3 (4.2.02)
Rwanda	Pas de notification	
Sainte-Lucie	G/LIC/N/3/LCA/1-2 (30.8.04)	G/LIC/N/2/LCA/1-2 (14.10.02)
Saint-Kitts-et-Nevis	Pas de notification	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Pas de notification	

Membre	Article 7:3 Réponses au questionnaire – annuel (date la dernière communication)	Article 5:1 à 5:4 – Notifications <i>ad hoc</i> Nouvelles procédures de licences d'importation ou modifications (date de la dernière communication)
Sénégal	G/LIC/N/3/SEN/1-2 (14.10.02)	
Sierra Leone	Pas de notification	
Singapour	G/LIC/N/3/SGP/1-4 (5.11.03)	G/LIC/N/2/SGP/1-2 (23.2.00)
Sri Lanka	G/LIC/N/3/LKA/1 (5.5.03)	
Suisse	G/LIC/N/3/CHE/1-4 + Add.1 (21.2.03)	G/LIC/N/2/CHE/1-2 (21.9.00)
Suriname	Pas de notification	
Swaziland	Pas de notification	
Taïpei chinois	G/LIC/N/3/TPKM/1/Rev.1-TPKM/2 (21.6.04)	G/LIC/N/2/TPKM/1-2 (21.10.03)
Tanzanie	Pas de notification	
Tchad	G/LIC/N/3/TCD/1-2 (13.6.01)	
Thaïlande	Pas de notification	
Togo	G/LIC/N/3/TGO/1 (8.5.03)	
Trinité-et-Tobago	G/LIC/N/3/TTO/1-4 (30.7.04)	
Tunisie	G/LIC/N/3/TUN/1-3 + Add.1-3 (21.10.02)	
Turquie	G/LIC/N/3/TUR/1-2 + Corr.1-TUR/4 + Corr.1-TUR/5 (22.9.03)	
Uruguay	G/LIC/N/3/URY/1+Add.1 -URY/2/Rev.1 (21.10.02)	
Venezuela	G/LIC/N/3/VEN/1 + Corr.1-2 (8.11.02)	G/LIC/N/2/VEN/1-5 (16.5.03)
Zambie	G/LIC/N/3/ZMB/1-2 (10.2.04)	
Zimbabwe	G/LIC/N/3/ZWE/1/Add.1-2 (15.2.01)	
TOTAL DES NOTIFICATIONS	[83] Membres ¹⁴	[26] Membres ¹⁴ ([70] notifications)

III. CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

16. Au cours de la période visée, les Philippines ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Australie au titre, entre autres, de l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, au sujet de certaines mesures affectant l'importation de fruits et légumes frais, y compris les bananes, dont il était allégué qu'elles étaient incompatibles, entre autres, avec l'article 3:2 et 3:5 f) de l'Accord. L'Australie a accepté les demandes de participation aux consultations présentées par les Communautés européennes et la Thaïlande. Les consultations entre les deux parties n'ayant pas permis de régler le différend, les Philippines ont demandé l'établissement d'un groupe spécial afin d'examiner la question (documents WT/DS/270 et G/LIC/D/34).

17. Les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde au titre, entre autres, de l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, au sujet des restrictions à l'importation maintenues par l'Inde dans le cadre de sa politique d'exportation et

¹⁴ Les Communautés européennes et leurs États membres comptent pour un Membre.

d'importation de 2002 à 2007. Les Communautés européennes ont estimé que ces restrictions à l'importation pouvaient constituer une violation, entre autres, des articles 1^{er}, 2 et 3 de l'Accord. L'Inde a accepté la demande des États-Unis de participer aux consultations (documents WT/DS/279 et G/LIC/D/36).

18. Ses consultations avec le Mexique ayant abouti à une solution satisfaisante, le Chili a retiré sa demande de consultations concernant une série de lois et règlements mexicains dont il était allégué qu'ils étaient incompatibles avec les articles 1^{er}, 3 et 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et constituaient des obstacles non nécessaires à l'importation d'allumettes chiliennes (documents WT/DS/232 et G/LIC/D/32).

19. Le Nicaragua a demandé l'ouverture de consultations avec le Mexique au titre, entre autres, de l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, au sujet de certaines mesures empêchant l'importation de haricots noirs en provenance du Nicaragua, dont il était allégué qu'elles étaient incompatibles, entre autres, avec les articles 1:2, 1:3, 1:4 a) et 2:2 a) de l'Accord. Sa plainte ayant été traitée de manière adéquate par les autorités mexicaines, le Nicaragua a ultérieurement retiré sa demande de consultations (documents WT/DS/284 et G/LIC/D/37).

20. L'Équateur a demandé l'ouverture de consultations avec la Turquie au titre, entre autres, de l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, au sujet de certaines procédures d'importation applicables en Turquie aux fruits frais et, en particulier, aux bananes, dont il était allégué qu'elles étaient incompatibles, entre autres, avec les paragraphes 2, 3, 5 et 6 de l'article premier de l'Accord. Comme les consultations entre les deux parties n'ont pas permis de régler le différend, un groupe spécial a été établi afin d'examiner la question. L'Équateur a ultérieurement retiré sa plainte, après qu'une solution mutuellement satisfaisante eut été trouvée au différend (documents WT/DS/237 et G/LIC/D/33).

21. Les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le Venezuela au titre, entre autres, de l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, au sujet de certains systèmes et pratiques appliqués par le Venezuela en matière de licences d'importation, dont il était allégué qu'ils restreignaient les importations de produits agricoles en provenance des États-Unis. Le Venezuela a accepté les demandes de participation aux consultations présentées par l'Argentine, le Canada, le Chili, la Colombie, les Communautés européennes et la Nouvelle-Zélande (documents WT/DS/275 et G/LIC/D/35).

ANNEXE I

QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Le présent questionnaire doit servir à recueillir des renseignements sur les formalités de licences et autres formalités administratives similaires¹ qui sont encore en vigueur et appliquées dans les territoires douaniers relevant des dispositions du GATT de 1994. Si les modalités ou méthodes d'application des régimes de licences ou autres formalités administratives similaires diffèrent selon les catégories de produits, les pays de provenance ou les modes d'importation, il y aura lieu de décrire séparément chacune d'entre elles en réponse aux questions qui s'y rapportent.

Description succincte des régimes

1. Décrire brièvement chaque régime de licences dans son ensemble et répondre, pour chacun d'entre eux, aux questions suivantes lorsqu'elles s'y rapportent, en groupant toujours tous les renseignements qui concernent un même régime et en utilisant au besoin des renvois lorsque des éléments déjà décrits se retrouvent dans d'autres régimes.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Identifier chaque régime de licences en vigueur et indiquer les produits visés en les groupant comme il convient.

3. Quels sont les pays d'origine et de provenance aux produits desquels le régime s'applique?

4. Le régime de licences vise-t-il à restreindre la quantité ou la valeur des importations? Dans la négative, quel est son objet? D'autres méthodes éventuelles ont-elles été envisagées aux fins de réaliser l'objet visé par le régime de licences? Dans l'affirmative, lesquelles? Pourquoi n'ont-elles pas été adoptées?

5. Indiquer la loi, le règlement ou l'arrêté administratif qui constitue le fondement juridique du régime de licences. Le régime de licences est-il imposé par disposition législative? La législation laisse-t-elle à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences? Le gouvernement (ou l'Exécutif) peut-il abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du Législatif?

Modalités d'application

6. En ce qui concerne les produits dont la quantité ou la valeur des importations est soumise à des restrictions (qu'elles soient applicables globalement ou à un nombre limité de pays ou qu'elles soient instituées de façon bilatérale ou unilatérale):

I. Des renseignements sont-ils publiés, et où, au sujet de la répartition des contingents et des formalités de dépôt des demandes de licences? Dans la négative, comment ces renseignements sont-ils portés à la connaissance des importateurs éventuels? À celle des gouvernements, des organismes de promotion des exportations des pays exportateurs et de leurs représentants commerciaux? Le montant total des contingents, la quantité attribuée à chaque pays de

¹ Les "formalités similaires" s'entendent des visas techniques, systèmes de surveillance, arrangements de prix minimaux et autres examens administratifs préalables en tant que condition à l'entrée des importations.

- provenance, la quantité maximale attribuée à chaque importateur sont-ils publiés? Comment demande-t-on une exception ou une dérogation aux formalités de licences?
- II. Comment le volume des contingents est-il fixé: pour l'année, le semestre ou le trimestre? Y a-t-il des cas où le volume des contingents est fixé pour l'année, mais où les licences d'importation sont délivrées pour six mois ou un trimestre? Dans ce cas, est-il nécessaire que les importateurs demandent de nouvelles licences valables six mois ou un trimestre?
 - III. Dans le cas de certains produits, les licences sont-elles attribuées en partie, ou seulement, à des producteurs nationaux de marchandises similaires? Quelles sont les mesures prises pour faire en sorte que les licences accordées soient effectivement utilisées pour des importations? Le reliquat non utilisé des attributions est-il ajouté aux contingents d'une période ultérieure? Les noms des importateurs auxquels des licences ont été délivrées sont-ils portés à la connaissance des gouvernements et des organismes de promotion des exportations des pays exportateurs qui en font la demande? Dans la négative, pour quelle raison? (Indiquer les produits auxquels s'appliquent les réponses.)
 - IV. À compter de la date à laquelle l'ouverture de contingents est annoncée comme indiqué au point I ci-dessus, quel est le délai accordé pour le dépôt des demandes de licences?
 - V. Quels sont les délais minimum et maximum d'examen des demandes?
 - VI. Quel est le délai minimum à courir entre la date d'octroi des licences et celle de l'ouverture de la période d'importation?
 - VII. Les demandes de licences sont-elles examinées par un seul organe administratif, ou doivent-elles être transmises à d'autres pour être visées, notées ou approuvées? Dans l'affirmative, quels sont ces organes? L'importateur doit-il s'adresser à plus d'un organe administratif?
 - VIII. Si les demandes de licences ne peuvent pas être toutes satisfaites, sur quelle base l'attribution aux demandeurs est-elle effectuée? D'après l'ordre chronologique de dépôt des demandes? D'après les importations de périodes antérieures? Un maximum est-il fixé au montant à attribuer à chaque demandeur? Dans l'affirmative, sur quelle base l'est-il? Qu'est-il prévu pour les nouveaux importateurs? Les demandes sont-elles examinées simultanément ou au fur et à mesure de leur réception?
 - IX. Dans le cas de contingents bilatéraux ou d'arrangements de limitation des exportations, où des permis d'exportation sont délivrés par les pays exportateurs, des licences d'importation sont-elles également nécessaires? Dans l'affirmative, ces licences sont-elles délivrées automatiquement?
 - X. Dans les cas où des importations ne sont autorisées que contre délivrance de permis d'exportation, comment le pays importateur est-il informé de l'effet donné par le pays exportateur à l'arrangement conclu entre les deux pays?
 - XI. Y a-t-il des produits pour lesquels la délivrance des licences est subordonnée à la condition que la marchandise soit exportée et non pas vendue sur le marché intérieur?

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) Combien de temps avant l'importation la demande de licence doit-elle être déposée? Des licences peuvent-elles être obtenues dans un délai plus court ou pour des marchandises arrivant à la frontière sans licence (par exemple, par suite d'une inadvertance)?
- b) Une licence peut-elle être accordée immédiatement sur demande?
- c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée est-elle limitée? Dans l'affirmative, expliquer.
- d) Les demandes de licences sont-elles examinées par un seul organe administratif, ou doivent-elles être transmises à d'autres pour être visées, notées ou approuvées? Dans l'affirmative, quels sont ces organes? L'importateur doit-il s'adresser à plus d'un organe administratif?

8. Dans quelles circonstances, autres que la non-conformité avec les critères ordinaires, une demande de licence peut-elle être rejetée? Les raisons du rejet sont-elles communiquées à l'intéressé? Les intéressés ont-ils un droit de recours en cas de refus d'une licence et, dans l'affirmative, auprès de quels organes et selon quelles procédures?

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est-elle habilitée à demander une licence:

- a) dans le cadre de régimes de licences restrictifs?
- b) dans le cadre de régimes non restrictifs?

Dans la négative, existe-t-il un système d'immatriculation des personnes ou entreprises autorisées à importer? Quelles sont les personnes ou entreprises habilitées à le faire? Est-il perçu un droit d'immatriculation? Existe-t-il une liste publiée des importateurs agréés?

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Quels sont les renseignements à donner dans les demandes? Fournir une formule type. Quels documents l'importateur doit-il joindre à sa demande?

11. Quels sont les documents exigés lors de l'importation effective?

12. Est-il perçu un droit de licence ou une redevance administrative? Dans l'affirmative, quel en est le montant?

13. La délivrance de la licence est-elle assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable? Dans l'affirmative, en indiquer le montant ou le taux, préciser si la somme versée est remboursable, quelle est la période d'immobilisation et quel est l'objet de la formalité?

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Quelle est la durée de validité d'une licence? Peut-elle être prolongée? Comment?

15. Est-il appliqué des sanctions en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence?
16. Les licences sont-elles cessibles? Dans l'affirmative, les cessions sont-elles soumises à des restrictions ou à des conditions quelconques?
17. La délivrance d'une licence est-elle subordonnée à d'autres conditions: a) s'il s'agit de produits soumis à des restrictions quantitatives? b) s'il s'agit de produits qui ne sont pas soumis à des restrictions quantitatives?

Autres formalités

18. Les importations sont-elles assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence et des formalités administratives similaires?
19. Les devises sont-elles automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer? Faut-il détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises? Y a-t-il toujours des devises disponibles à concurrence des licences délivrées? Quelles sont les formalités à remplir pour obtenir les devises?

ANNEXE II

En règle générale, les renseignements concernant l'administration des procédures de licences automatiques figurent sous les rubriques suivantes des réponses au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation:

	<u>Article de l'Accord</u>	<u>Question (voir questionnaire)</u>
1. Motifs du maintien des procédures de licences d'importation automatiques	Article 2:2 b)	N° 4
2. Produits visés	Article 1:4 a)	N° 2
3. Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander des licences automatiques	Article 2:2 a) i) et 1:4 a)	N° 9 b)
4. Délai de présentation et d'examen des demandes	Articles 2:2 a) ii) et 2:2 a) iii)	N° 7 a), 7 b) et 7 c)
5. Administration compétente	Article 1:6	N° 7 d)
6. Rejet des demandes	Article 1:7	N° 8
7. Formules de demande et autres documents requis lors de la demande	Article 1:5	N° 10
8. Devises disponibles pour les importations	Article 1:9	N° 19

ANNEXE III

En règle générale, les renseignements concernant l'administration des procédures de licences non automatiques figurent sous les rubriques suivantes des réponses au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation:

	<u>Article de l'Accord</u>	<u>Question (voir questionnaire)</u>
1. Objet	Article 3:1 et 3:3	N° 4
2. Produits soumis au régime de licences non automatiques considéré	Article 1:4 a)	N° 2
3. Répartition des licences entre pays fournisseurs	Article 3:5 a) iii) et 3:5 c)	N° 3
4. Taille des contingents	Article 3:5 h), 3:5 i) et 3:5 l)	N° 6 I), 6 II) et 6 III)
5. Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence non automatique	Article 3:5 e)	N° 9 a)
6. Attribution des licences aux demandeurs	Article 3:5 j)	N° 6 III) et 6 VIII)
7. Délai d'examen des demandes	Article 3:5 f)	N° 6 V) et 6 VIII)
8. Durée de validité de la licence	Article 3:5 g)	N° 6 VI) et 14
9. Formule de demandes et autres documents requis lors de la demande	Article 1:5	N° 10
10. Administration compétente	Article 1:6	N° 6 VII)
11. Rejet de la demande	Article 1:7	N° 8
12. Devises disponibles pour les importations	Article 1:9	N° 19

ANNEXE IV

Questions et réponses reçues au titre des procédures d'examen convenues par le Comité¹⁵

Questions		Réponses	
G/LIC/Q/ATG/1 (23.10.01)	Questions des États-Unis à Antigua-et-Barbuda		
G/LIC/Q/ARE/1 (25.10.00)	Questions des États-Unis aux Émirats arabes unis	Dans l'attente des clarifications demandées aux Émirats arabes unis, les réponses ne sont pas encore publiées	
G/LIC/Q/ARG/1 (5.5.04)	Questions des États-Unis à l'Argentine	G/LIC/Q/ARG/2 (14.9.04)	Réponse aux États-Unis
G/LIC/Q/BGD/1 (25.10.00)	Questions des États-Unis au Bangladesh	G/LIC/Q/BGD/2 (17.7.02)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/BGR/1 (22.4.97)	Questions de la Nouvelle-Zélande à la Bulgarie		
G/LIC/Q/BHR/1 (25.10.00)	Questions des États-Unis au Bahreïn	Dans l'attente des clarifications demandées au Bahreïn en mai 2004, les réponses ne sont pas encore publiées	
G/LIC/Q/BOL/1 (25.10.00)	Question des États-Unis à la Bolivie	G/LIC/Q/BOL/2 (13.3.02)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/BRA/1 (2.10.03)	Questions des États-Unis au Brésil	G/LIC/Q/BRA/2 (5.5.04)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/BRB/1 (18.3.96)	Questions de l'Australie à la Barbade		
G/LIC/Q/BRB/2 (8.3.96)	Questions des États-Unis à la Barbade		
G/LIC/Q/CAN/1 (18.3.96)	Questions de l'Australie au Canada		
G/LIC/Q/CAN/2 (11.3.96)	Questions des CE au Canada		
G/LIC/Q/CAN/3 (8.3.96)	Questions des États-Unis au Canada		
G/LIC/Q/CHN/1 (6.8.02)	Observations et questions des CE à la Chine		
G/LIC/Q/CHN/2 (26.8.02)	Questions des États-Unis à la Chine		
G/LIC/Q/CHN/3 (27.8.02)	Questions du Japon à la Chine		
G/LIC/Q/CHN/4 (8.5.03)	Questions des États-Unis à la Chine	G/LIC/Q/CHN/10 (4.5.04)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/CHN/5 (14.8.03)	Questions des CE à la Chine		
G/LIC/Q/CHN/6 (1.9.03)	Questions du Japon à la Chine		
G/LIC/Q/CHN/7 (19.9.03)	Questions du Taipei chinois à la Chine		
G/LIC/Q/CHN/8 (25.9.03)	Questions des États-Unis à la Chine	G/LIC/Q/CHN/10 (4.5.04)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/CHN/9 (25.9.03)	Question des États-Unis à la Chine		

¹⁵ Voir, dans le document G/LIC/4, les Points convenus au sujet des procédures d'examen des notifications, établis par le Comité.

Questions		Réponses	
G/LIC/Q/CHN/11 (3.9.04)	Observations et questions du Japon à la Chine		
G/LIC/Q/CHN/12 (8.9.04)	Questions des États-Unis à la Chine		
G/LIC/Q/CRI/1 (11.3.96)	Question des CE au Costa Rica		
G/LIC/Q/CRI/2 (18.3.96)	Question de l'Australie au Costa Rica		
G/LIC/Q/CRI/3 (8.3.96)	Questions des États-Unis au Costa Rica		
G/LIC/Q/CRI/4/Rev.1 (15.5.02)	Questions des États-Unis au Costa Rica	G/LIC/M/16, paragraphe 1.2	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/DMA/1(10.5.01)	Questions des États-Unis à la Dominique	G/LIC/Q/DMA/2 (3.6.02)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/ECU/1 (8.3.96)	Questions des États-Unis à l'Équateur	G/LIC/Q/ECU/2 (27.9.02)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/EEC/1 (15.5.02)	Question des États-Unis aux CE	G/LIC/Q/EEC/2 (8.11.02)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/GHA/1(23.10.01)	Questions des États-Unis au Ghana		
G/LIC/Q/HTI/1 (25.10.00)	Questions des États-Unis à Haïti	G/LIC/Q/HTI/2 (9.4.03)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/IDN/1 (8.5.03)	Questions des États-Unis à l'Indonésie	G/LIC/Q/IDN/2 + Add.1 (29.9.03, 7.10.03)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/IDN/3 (2.10.03)	Questions des États-Unis à l'Indonésie	G/LIC/Q/IDN/5 (5.5.04)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/IDN/4 (21.10.03)	Questions de l'Australie à l'Indonésie	G/LIC/Q/IDN/6 + Add.1 (5.5.04, 1.6.04)	Réponses à l'Australie
G/LIC/Q/IND/1	Questions de l'Australie à l'Inde	G/LIC/Q/IND/1 (5.8.96)	Réponses à l'Australie
G/LIC/Q/IND/2	Questions des CE à l'Inde	G/LIC/Q/IND/2 (5.8.96)	Réponses aux CE
G/LIC/Q/IND/3	Questions des États-Unis à l'Inde	G/LIC/Q/IND/3 (5.8.96)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/IND/4 (24.4.98)	Questions du Japon à l'Inde		
G/LIC/Q/IND/5	Questions du Canada à l'Inde	G/LIC/Q/IND/5 (30.3.01)	Réponses au Canada
G/LIC/Q/IND/6 (10.5.01)	Questions des États-Unis à l'Inde	G/LIC/Q/IND/7 (30.6.02)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/IND/8 (5.5.04)	Questions des États-Unis à l'Inde	G/LIC/Q/IND/9 (15.6.04)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/ISL/1 (25.10.00)	Questions des États-Unis à l'Islande	G/LIC/Q/ISL/2 (26.6.01)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/JAM/1 (5.5.04)	Questions des États-Unis à la Jamaïque		
G/LIC/Q/JPN/1 (22.4.97)	Questions de la Nouvelle-Zélande au Japon		
G/LIC/Q/JOR/1(10.5.01)	Questions des États-Unis à la Jordanie	G/LIC/Q/JOR/2 (14.5.02)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/KOR/1 (8.4.97)	Questions du Japon à la Corée	G/LIC/Q/KOR/3 (8.10.97)	Réponses au Japon
G/LIC/Q/KOR/2 (22.4.97)	Questions de la Nouvelle-Zélande à la Corée	G/LIC/Q/KOR/4 (7.10.97)	Réponses à la Nouvelle-Zélande

Questions		Réponses	
G/LIC/Q/MDG/1 (25.10.00)	Questions des États-Unis à Madagascar		
G/LIC/Q/MLT/1	Questions de l'Australie à Malte	G/LIC/Q/MLT/1 (31.5.96)	Réponses à l'Australie
G/LIC/Q/MLT/2 (25.10.00)	Questions des États-Unis à Malte	G/LIC/Q/MLT/3 (6.11.00)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/MUS/1	Questions de l'Australie à Maurice	G/LIC/Q/MUS/1 (17.7.96)	Réponses à l'Australie
G/LIC/Q/MUS/2	Questions des États-Unis à Maurice	G/LIC/Q/MUS/2 (17.7.96)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/MYS/1(19.10.98)	Questions des États-Unis à la Malaisie	G/LIC/Q/MYS/2 (5.1.00)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/NOR/1	Question des CE à la Norvège	G/LIC/Q/NOR/1 (8.7.96)	Réponse aux CE
G/LIC/Q/NOR/2	Questions des États-Unis à la Norvège	G/LIC/Q/NOR/2 (9.7.96)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/OMN/1 (10.5.01)	Questions des États-Unis à l'Oman		
G/LIC/Q/PHL/1 (17.4.00)	Questions du Canada aux Philippines		
G/LIC/Q/POL/1 (10.5.01)	Questions des États-Unis à la Pologne		
G/LIC/Q/ROM/1(15.5.02)	Questions des États-Unis à la Roumanie	G/LIC/Q/ROM/2 (29.5.02)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/TCD/1 (25.10.00)	Questions des États-Unis au Tchad		
G/LIC/Q/TUR/1 (15.5.02)	Questions des États-Unis à la Turquie	G/LIC/Q/TUR/2 (8.10.03)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/URY/1 (23.10.01)	Question des États-Unis à l'Uruguay	G/LIC/Q/URY/2 (22.10.02)	Réponses aux États-Unis
G/LIC/Q/VEN/1	Questions de l'Uruguay au Venezuela	G/LIC/Q/VEN/1 (18.10.00)	Réponses à l'Uruguay
G/LIC/Q/VEN/2 (10.5.01)	Questions des États-Unis au Venezuela		
G/LIC/Q/VEN/3(15.5.02)	Questions des États-Unis au Venezuela	G/LIC/Q/VEN/4 (8.5.03)	Réponses aux États-Unis